

Ordonnance sur l'acte authentique électronique

Projet

(OAAE)

(Version du 20 septembre 2010)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 55a, alinéa 4, du titre final du code civil suisse (CC)¹ et l'article 8, alinéa 2, de la loi fédérale du 19 décembre 2003 sur la signature électronique (SCSE)²

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet et but

¹ La présente ordonnance règle les exigences techniques relatives à l'acte authentique et à la légalisation électroniques, ainsi que la procédure de leur instrumentation en droit privé.

² Elle vise à garantir que les actes authentiques électroniques offrent au moins autant de sécurité que les actes authentiques sur papier, et à permettre leur échange entre les différents systèmes informatiques.

Art. 2 Acte authentique

Un acte authentique est un document dans lequel un officier public autorisé à le dresser et compétent à raison du lieu et de la matière consigne des faits ayant une portée juridique ou des déclarations constitutives d'actes juridiques dans une forme et selon une procédure prédéfinies.

Art. 3 Instrumentation d'un acte authentique électronique

¹ Pour instrumenter un acte authentique électronique, l'officier public enregistre l'acte dans un format électronique reconnu et, en l'accompagnant d'une attestation de sa légitimation à instrumenter des actes authentiques ainsi que d'un timbre horodateur reconnu, le signe au moyen d'une signature électronique qualifiée au sens de la SCSE et de la présente ordonnance.

² Le Département fédéral de justice et police détermine les formats électroniques reconnus.

SR

1 **SR 210**

2 **SR 943.03**

³ L'attestation de la légitimation à instrumenter un acte authentique peut être rapportée par:

- a. La qualité professionnelle vérifiée d'officier public incluse dans le certificat conformément à l'article 11 (certificat professionnel), valide au moment de la signature; ou
- b. Un certificat d'homologation séparé obtenu pour chaque acte authentique auprès du registre des officiers publics qui atteste que son détenteur est légitimé à dresser un acte authentique. Ce certificat doit contenir les données prévues à l'article 11, alinéa 3.

⁴ Il appartient aux cantons de choisir laquelle de ces deux procédures permet d'attester que leurs officiers publics sont légitimés à instrumenter un acte authentique.

Art. 4 Equivalence

¹ Les actes authentiques instrumentés conformément à la présente ordonnance sont équivalents aux actes authentiques instrumentés sur un support papier.

² Ils peuvent être utilisés dans les opérations avec toutes les autorités qui ont introduit la possibilité de procéder à des opérations électroniques.

Art. 5 Compatibilité internationale

Si un acte authentique ou une légalisation électronique est destiné à une utilisation à l'étranger, il peut être dressé en dérogation aux dispositions de la présente ordonnance et en conformité avec les exigences en vigueur dans ce pays, pour autant que ces dernières offrent une sécurité comparable.

Section 2: Registre suisse des officiers publics habilités à dresser des actes authentiques

Art. 6 Mise à disposition du registre

¹ L'Office fédéral de la justice confie à un organisme externe à l'administration fédérale centrale la mise à disposition et l'exploitation d'un système pour la tenue d'un registre suisse des officiers publics habilités à dresser des actes authentiques (registre).

² Ce registre est autofinancé par des émoluments couvrant la totalité de ses coûts.

Art. 7 Tenue du registre par les cantons

¹ Les cantons inscrivent dans ce registre tous les officiers publics admis à exercer cette charge chez eux, ou au moins ceux qui souhaitent proposer un acte authentique électronique.

² Ils mettent à jour immédiatement les données qu'ils tiennent dans ce registre en cas de changements.

Art. 8 Inscriptions par des fournisseurs de services de certification

¹ Les fournisseurs de services de certification inscrivent immédiatement dans ce registre chaque certificat professionnel délivré pour instrumenter un acte authentique.

² Ils inscrivent également immédiatement dans ce registre tout retrait de certificat professionnel délivré par eux.

Art. 9 Contenu du registre

¹ Les officiers publics sont inscrits dans le registre avec les données suivantes:

- a. le nom, les prénoms tels qu'ils résultent des documents officiels, la date de naissance, le lieu de naissance ou d'origine et la nationalité;
- b. l'adresse de l'étude ou ministérielle de l'officier public;
- c. la désignation professionnelle ou ministérielle prévue par le droit cantonal, ainsi que l'abréviation du canton ayant délivré l'autorisation d'exercer cette charge;
- d. le numéro d'identification des entreprises (IDE) et, le cas échéant, le numéro cantonal de l'officier public;
- e. la date d'octroi de l'autorisation d'exercer cette charge;
- f. le cas échéant la date d'échéance de cette autorisation;
- g. les certificats professionnels qui ont été ou sont utilisés pour instrumenter un acte authentique;
- h. la date d'un éventuel retrait d'un certificat professionnel.

² Une nouvelle inscription dans ce registre a lieu pour tout renouvellement d'une autorisation d'exercer la charge d'officier public ainsi que pour toute nouvelle délivrance d'un certificat professionnel.

³ Sur la base d'autres dispositions légales, les cantons peuvent tenir dans ce registre des données supplémentaires relatives aux officiers publics.

Art. 10 Effets du registre

¹ Les fournisseurs de services de certification peuvent se fier aux données du registre lorsqu'ils délivrent un certificat à un officier public.

² Le registre avise immédiatement le fournisseur de services de certification compétent de l'échéance de l'autorisation d'exercer la charge d'officier public au bénéfice d'un certificat professionnel.

³ Les données prévues à l'article 9, alinéa 1, sont publiques.

Section 3: Certificat professionnel destiné aux officiers publics

Art. 11 Délivrance et contenu du certificat professionnel

¹ Le fournisseur reconnu qui délivre un certificat professionnel destiné à un officier public vérifie que ce dernier dispose d'une autorisation d'exercer cette charge.

² Le certificat professionnel destiné aux officiers publics constitue un certificat qualifié au sens de la SCSE incluant l'autorisation d'instrumenter des actes authentiques en tant que qualité vérifiée (qualité professionnelle) au sens de l'article 7, alinéa 2, SCSE.

³ Il comprend les indications suivantes:

- a. la désignation professionnelle ou ministérielle prévue par le droit cantonal;
- b. l'abréviation du canton dans lequel l'officier public est autorisé à exercer cette charge;
- c. une référence à l'inscription au registre;
- d. la désignation „Civil Law Notary, Switzerland“.

Art. 12 Annulation des certificats professionnels

Outre dans les cas prévus à l'article 10, alinéa 1, SCSE, le fournisseur de services de certification annule immédiatement le certificat professionnel qu'il a délivré à l'officier public dès qu'il a connaissance de la caducité de l'autorisation de ce dernier d'exercer cette charge en application de l'article 10, alinéa 2.

Art. 13 Devoir de diligence des officiers publics

¹ L'officier public prend toutes les mesures nécessaires et appropriées pour éviter que son certificat professionnel puisse être utilisé par une autre personne, notamment par ses auxiliaires.

² Lorsqu'il signe électroniquement, l'officier public utilise toujours un lecteur de cartes garantissant que l'introduction du code NIP ne puisse être lue par un tiers.

³ Lorsqu'il existe une raison d'admettre que le certificat professionnel a été perdu ou qu'il est parvenu entre les mains d'un tiers, l'officier public demande immédiatement son annulation auprès du fournisseur de services de certification, indépendamment du danger concret d'une utilisation abusive.

Section 4: Procédure en matière d'expéditions et de légalisations

Art. 14 Expédition électronique d'une minute

¹ La minute sur papier est numérisée partiellement ou en totalité avec ses annexes éventuelles et enregistrée dans un format électronique reconnu.

² L'officier public joint au document électronique l'attestation que celui-ci est conforme à la minute ou à l'extrait correspondant, et en dresse un acte authentique électronique conformément à l'article 3, alinéa 1.

³ Le certificat d'expédition peut contenir d'autre données, telles qu'un destinataire ou le numéro d'ordre continu de l'expédition.

Art. 15 Vidimation d'une copie électronique d'un document sur papier

¹ Le document sur papier est numérisé partiellement ou en totalité et est enregistré dans un format électronique reconnu.

² L'officier public joint au document électronique l'attestation que le document sur papier ou les extraits correspondants sont conformes au document sur papier produit, et en dresse une copie conforme en application de la procédure prévue à l'article 3, alinéa 1.

Art. 16 Vidimation d'un tirage imprimé d'un document électronique

¹ Le document présenté sous un format électronique reconnu est imprimé dans son intégralité.

² L'officier public joint au tirage imprimé l'attestation que celui-ci reproduit fidèlement le contenu du document électronique produit, le date et y appose sa signature conformément au droit cantonal.

³ Si le document à certifier est signé électroniquement, l'officier public vérifie la signature et verbalise le résultat de la vérification de la signature s'agissant de:

- a. l'intégrité du document;
- b. l'identité du signataire;
- c. la validité et la qualité de la signature, y compris le cas échéant celle d'attributs ayant une portée juridique;
- d. du moment de la signature en indiquant le cas échéant si cette indication provient d'un timbre horodateur reconnu.

⁴ L'officier public peut également vidimer des tirages imprimés sur papier de documents électroniques présentés dans un format non reconnu. Dans ce cas, il atteste exclusivement ce qu'il est en mesure d'admettre, selon sa propre appréciation, comme étant fiable.

Art. 17 Légalisation électronique d'une signature manuscrite sur un document sur papier

¹ Le document sur papier est numérisé partiellement ou en totalité et est enregistré dans un format électronique reconnu.

² L'officier public joint au document électronique l'attestation que la signature sur le document sur papier a été apposée en sa présence de la propre main du signataire, ou que ce dernier a reconnu la signature comme étant la sienne, et en dresse la légalisation électronique en application de la procédure prévue à l'article 3, alinéa 1.

Art. 18 Légalisation électronique d'une signature électronique

L'officier public joint au document électronique l'attestation que la signature électronique a été apposée en sa présence par le signataire, ou que ce dernier a reconnu la signature comme étant la sienne, et en dresse la légalisation électronique en application de la procédure prévue à l'article 3, alinéa 1.

Section 5: Entrée en vigueur

Art. 19 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

Art. 20 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Modification du droit en vigueur**Ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce (ORC)****Art. 15** Principes*Nouveau titre***Art. 15a** Légalisations par l'office du registre du commerce

L'office du registre du commerce est habilité:

- a. A établir à partir de documents papier du registre du commerce des copies légalisées sur support papier.
- b. A établir à partir de documents papier du registre du commerce des copies électroniques légalisées. L'article 15 OAAE est applicable de façon correspondante. Ces copies électroniques doivent être munies d'un certificat qualifié au sens de l'art. 7 SCSE. Elles contiennent en outre l'indication qu'elles constituent des copies de documents papier et qu'elles valent comme documents du registre du commerce.
- c. A fournir à partir de documents électroniques du registre du commerce des impressions légalisées sur support papier. L'article 16 OAAE est applicable de façon correspondante. Elles contiennent en outre l'indication qu'elles constituent des copies de documents électroniques et qu'elles valent comme documents du registre du commerce.
- d. A établir à partir de documents électroniques du registre du commerce des copies électroniques légalisées. Ces copies électroniques doivent être munies d'un certificat qualifié au sens de l'art. 7 SCSE.
- e. A établir à partir de signatures olographes des légalisations électroniques sur des documents papier. Ces copies électroniques doivent être munies d'un certificat qualifié au sens de l'art. 7 SCSE. Elles contiennent en outre l'indication qu'elles constituent des copies de documents papier et qu'elles valent comme documents du registre du commerce.

Art. 18, al. 4

⁴ Les réquisitions électroniques doivent être munies d'un certificat qualifié au sens de la SCSE. Les réquisitions peuvent également être adressées électroniquement, dans la mesure où les signatures olographes soient électroniquement saisies et électroniquement légalisées.

Art. 20, al. 1, 1bis et 2

¹ Les pièces justificatives doivent être produites dans leur forme originale, sous forme de copie légalisée sur support papier ou sous forme électronique.

^{1bis} Les actes authentiques électroniques, les expéditions électroniques légalisées ou les copies d'actes authentiques électroniques légalisées, les copies électroniques légalisées tirées de documents papier ou les impressions légalisées tirées de documents électroniques doivent remplir les exigences de l'OAAE.

² Les pièces justificatives doivent être signées conformément aux dispositions légales. Les pièces justificatives sous forme électronique doivent être munies d'un certificat qualifié au sens de la SCSE.

Art. 21, al. 1 et 4

¹ Lorsque l'inscription au registre du commerce d'une personne habilitée à représenter l'entité juridique concernée est requise, cette personne doit signer auprès de l'office du registre du commerce ou produire sa signature originale légalisée. La légalisation de la signature peut également être adressée par voie électronique, lorsque la signature olographe a été saisie par voie électronique (art. 17 OAAE).

⁴ Il n'est pas nécessaire de produire cette signature auprès de l'office du registre du commerce, lorsque la personne qui dispose d'un certificat qualifié selon la SCSE a signé la réquisition ou les pièces justificatives avec ce certificat qualifié et qu'en même temps elle ne dispose pas d'un pouvoir de représentation inscrit au registre du commerce.

Art. 25, al. 1 et 1bis

¹ Les actes authentiques et les légalisations établis à l'étranger doivent, indépendamment du fait qu'ils ont été dressés sur un support papier ou sous la forme électronique, être accompagnés d'une attestation de l'autorité compétente du lieu où ils ont été dressés, certifiant qu'ils l'ont été par un officier public compétent. Sous réserve de dispositions contraires de traités internationaux, une légalisation du gouvernement étranger et de la représentation diplomatique ou consulaire suisse compétente doit y être jointe. Les attestations et légalisations étrangères peuvent également être produites sous la forme électronique, lorsque le droit étranger le prévoit.

^{1bis} Les actes authentiques électroniques étrangers, les expéditions électroniques étrangères et les copies électroniques étrangères de documents papier ou encore les légalisations électroniques de signatures établies à l'étranger doivent être munis d'un certificat qualifié établi par un fournisseur étranger de services de certification reconnu et doivent en outre remplir les exigences prévues par l'article 3, alinéa 2, SCSE.

Art. 166, al. 6 et 7

⁶ Les réquisitions et les pièces justificatives produites par voie électronique doivent être conservées électroniquement. Il en va de même de la correspondance électronique liée aux inscriptions.

⁷ Les documents papier du registre du commerce peuvent être électroniquement scannés, légalisés et conservés par l'office du registre du commerce. Dans ce cas, les documents papier peuvent être détruits.

Art. 168

Seules des copies électroniques légalisées ou des impressions papier légalisées à partir de documents électroniques peuvent être produites.

....

Au nom du Conseil fédéral suisse

La Présidente de la Confédération: Doris Leuthard

La Chancelière de la Confédération: Corina Casanova